

Statuts

Association Fabrique des mobilités



TITRE I : FO	ORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE – DURÉE
	TEXTES
Article Préliminaire	Les annexes auxdits statuts ont la même valeur juridique que ces derniers. Toutes les personnes membres de l'association « La Fabrique des mobilités » s'engagent à respecter les présents statuts ainsi que ses annexes.
Article 1 - Dénomination	Il est fondé entre les soussignés et toutes personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée, qui sera régie par la loi française du 1er juillet 1901 et les textes en vigueur, ainsi que par les présents statuts. La dénomination de l'association est : « La Fabrique des mobilités » (ci-après l' « Association »).
, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	L'objet de l'Association est de réunir toute personne souhaitant mettre en commun ses connaissances ou son activité, dans un but autre que de partager des bénéfices financiers, afin de favoriser l'émergence et l'adoption opérationnelle de communs (ressources ouvertes et mutualisées) pour construire des mobilités durables, efficaces et inclusives, pour toutes les parties prenantes de l'écosystème : industries, laboratoires, collectivités, écoles, startups, clusters, clients, usagers, développeurs, etc. L'Association émane d'un réseau ouvert sans frontière ni barrière à l'entrée, qu'elle renforce et structure.
Article 2 - Objet	 L'Association s'est fixée comme missions de : Contribuer à faire évoluer les pratiques de mobilité à grande échelle au travers des modèles ouverts ; Fédérer les acteurs publics et privés du secteur des mobilités dans une culture commune d'innovation ouverte ; Favoriser l'émergence de ressources ouvertes et pérennes dans le domaine de la mobilité ; Encourager la diffusion du modèle « Fab Mob » au-delà du secteur des mobilités et à l'étranger.
	L'Association a notamment vocation à animer des programmes d'innovation, des événements, des formations et à porter des projets innovants, en matière de mobilités durables. Elle accompagne tous acteurs de la mobilité dans l'identification, la production, l'utilisation de ressources ouvertes et mutualisées. Plus généralement, l'Association a aussi pour objet, en France comme à l'étranger, de mettre en œuvre toute activité ou opération se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés, ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser directement ou indirectement les buts poursuivis par l'Association, son extension et son développement.
Article 3 - Siège	Le siège de l'Association est fixé au Square Paris, 3 passage Saint-Pierre Amelot, 75011 PARIS. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.
Article 4 - Durée	La durée de l'Association est illimitée.



5.1 Catégories

- L'Association se compose des catégories de membres ci-après définies :
 - Membres actifs « personnes physiques » : personnes physiques, françaises ou étrangères, qui participent activement aux activités et au fonctionnement de l'Association. Les membres actifs « personnes physiques » s'acquittent d'une cotisation annuelle dans les conditions fixées à l'article 6. Les membres actifs « personnes physiques » participent aux assemblées générales avec une voix délibérative et sont éligibles au Conseil d'administration et au Bureau Exécutif de l'Association.
 - Membres actifs « personnes morales »: personnes morales, françaises ou étrangères, de droit privé exerçant une activité à but lucratif ou non, ou de droit public, qui participent activement aux activités et au fonctionnement de l'Association. Les membres actifs « personnes morales » s'acquittent d'une cotisation annuelle et, le cas échéant, d'un droit d'entrée, dans les conditions fixées à l'article 6. Les membres actifs « personnes morales », représentés par une personne physique qu'ils désignent, participent aux assemblées générales avec une voix délibérative et sont éligibles au Conseil d'administration et au Bureau Exécutif de l'Association.
 - Membres d'honneur: personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères, particulièrement concernées par l'objet de l'Association ou que cette dernière souhaite distinguer au regard de son engagement ou de sa contribution à l'Association. Les membres d'honneur ne sont pas tenus de participer activement aux activités et au fonctionnement de l'Association. Les membres d'honneur sont dispensés du versement des cotisations annuelles. Les membres d'honneur participent aux assemblées générales avec une voix délibérative et sont éligibles au Conseil d'administration et au Bureau Exécutif de l'Association. S'ils ne sont pas élus au Conseil d'administration, les membres d'honneur peuvent y participer avec une voix consultative.

La liste des membres fondateurs, personnes physiques ou morales ayant participé à la constitution de l'Association, est annexée aux présents statuts. Quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient, tout membre de l'Association est tenu au respect des Statuts, du Règlement intérieur, de sa Charte et des décisions prises — conformément à ces textes — par les organes de l'Association.

5.2 Conditions d'adhésion et de renouvellement

- 5.2.1 L'admission de l'ensemble des catégories de membres de l'Association est soumise à l'agrément du Conseil d'administration et subordonnée au respect des conditions et modalités précisées dans le Règlement intérieur de l'Association.
- Le Conseil d'administration a la faculté de refuser une demande d'adhésion. Les modalités de contestation de cette décision de refus sont précisées dans le Règlement intérieur de l'Association.

Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, l'adhésion à l'Association se fait pour une année civile.

Article 5 -Membres

GR



DES MOBI	LICES
	 5.2.2 Chaque année les membres actifs (personnes physiques et personnes morales) et les membres d'honneur doivent solliciter le renouvellement de leur adhésion à l'Association dans les conditions prévues au Règlement intérieur. Le Conseil d'administration a la faculté, sur proposition du Collège d'adhésion, de ne pas accepter le renouvellement de l'adhésion d'un membre actif (personne physique et personne morale) n'ayant pas justifié au cours de l'année précédente d'un engagement actif dans les activités et le fonctionnement de l'Association. Les modalités de contestation de cette décision de refus de renouvellement sont précisées dans le Règlement intérieur de l'Association. L'adhésion à l'Association des membres d'honneur se renouvelle dans les conditions prévues au Règlement intérieur.
Article 6 - Cotisations et éventuels droits d'entrée	 6.1 Le montant des cotisations annuelles, et des éventuels droits d'entrée, varient en fonction de la catégorie des membres de l'Association, de leur nature et de leur taille. Le montant des cotisations annuelles, et des éventuels droits d'entrée, est voté par le Conseil d'administration. 6.2 Les modalités de paiement ainsi que les dérogations relatives aux cotisations et aux éventuels droits d'entrée, sont fixées par le Règlement intérieur.
Article 7 - Perte de la qualité de membre	La qualité de membre de l'Association se perd par : 1. le non paiement, si elle est due, de sa cotisation annuelle ; 2. la démission notifiée par lettre recommandée avec accusée de réception adressée au Président de l'Association à compter de l'accusé de réception qui en est donné par l'Association ; 3. le décès des personnes physiques ; 4. la dissolution ou la liquidation pour les personnes morales ; 5. l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves, tels que le manquement aux Statuts, au Règlement intérieur ou à la Charte de l'Association ou pour atteinte à la réputation ou au bon fonctionnement de l'Association. Les modalités relatives à la procédure d'exclusion sont détaillées dans le Règlement
	intérieur de l'Association. Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours et des autres sommes éventuellement dues à
Article 8 -	Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours et des autres sommes éventuellement dues à l'Association à la date de leur démission ou exclusion.
Article 8 - Responsabilité	Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours et des autres sommes éventuellement dues à
	Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours et des autres sommes éventuellement dues à l'Association à la date de leur démission ou exclusion.



TITRE II: ADMINISTRATION

9.1 L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre (4) membres au moins et de douze (12) membres au plus.

Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les ans par moitié. Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de deux (2) ans parmi les membres actifs et les membres d'honneur.

Les membres personnes morales sont représentés par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet a été notifiée à l'Association.

Toute candidature devra être adressée au Président de l'Association, au moins huit (8) jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle dans le respect des conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Article 9 -Conseil d'administration

Les membres sortants sont rééligibles.

- 9.1' Le nombre des membres élus au Conseil d'Administration, issus de la catégorie de membre actifs « personnes morales » est limité à la moitié du nombre total des administrateurs.
- 9.2 En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le Conseil d'Administration peut les pourvoir par cooptation. Les fonctions des administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où auraient dû normalement expirer les fonctions des administrateurs remplacés.
- 9.3 Les fonctions des administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, la révocation prononcée par l'Assemblée Générale ordinaire uniquement pour justes motifs, et la dissolution de l'Association.



10.1 Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur la convocation de son Président, ou du quart de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit.

L'ordre du jour est fixé par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation.

10.2 La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter par un autre administrateur dûment habilité, par lettre ou courrier électronique, à cet effet, étant précisé qu'un membre du Conseil d'administration ne peut toutefois représenter plus de cinq autres administrateurs lors d'une réunion du Conseil d'administration.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix, sous réserve des procurations qui lui ont été confiées. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les modalités, de délibérations et de scrutin, des délibérations non précisées dans les présents Statuts sont fixées dans le Règlement intérieur.

10.3 Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procèsverbaux rédigés en français et signés du Président et du Secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont, dans la mesure du possible, diffusée en open data sur le site Internet de l'Association, sous réserve des délibérations relevant d'informations personnelles notamment s'agissant des salariés de l'Association.

Tout Membre du Conseil d'Administration s'interdit de prendre part à une décision du conseil qui le mettrait, directement ou indirectement, en position de conflit d'intérêt avec toute autre fonction ou mandat.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles, aucun de ses membres ne pouvant recevoir aucune rétribution en raison de ses fonctions de Membre du Conseil. Des remboursements de frais sont seuls possibles, sous réserve d'avoir été supportés dans l'intérêt de l'Association, des justificatifs devant être produits pour vérification ultérieure et pour intégration aux documents comptables.

Article 10 Réunions et
délibérations du
Conseil
d'Administration



Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales ou reconnus au Bureau Exécutif le tout dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Article 11 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'Association, représenter l'Association en justice tant en demande qu'en défense.

Il établit et modifie le Règlement intérieur de l'Association. Il contrôle la gestion des membres du Bureau Exécutif qui doit lui rendre compte de son activité.

Autant que nécessaire, il établit et modifie la Charte de l'Association encadrant les conditions dans lesquelles les membres et toute partie prenante aux actions de l'Association s'engagent à agir.



Tous les deux ans, le Conseil d'Administration procède à l'élection, en son sein, d'un Bureau Exécutif comprenant un Président, un Secrétaire, un Trésorier et éventuellement d'un ou plusieurs Vice-président(s). Le Conseil d'Administration peut éventuellement prendre la décision d'élargir le Bureau Exécutif par des membres supplémentaires, dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'Association.

Les membres personnes morales sont représentés par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'Association.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membres du Bureau Exécutif prennent fin par leur terme naturel de deux ans, la démission, la perte de la qualité d'administrateur et la révocation par le Conseil d'Administration, laquelle ne peut intervenir que pour justes motifs.

La durée du mandat ne saurait excéder la durée des fonctions du conseil d'administration. Si un poste devient vacant, alors le Conseil d'Administration peut s'en saisir dès le plus proche Conseil d'Administration afin d'élire un remplaçant à ce poste.

Les membres du Bureau Exécutif sont chargés de l'exécution des décisions du Conseil et assurent l'administration quotidienne de l'Association sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

Article 12 -Bureau Exécutif du Conseil d'Administration Plus particulièrement, les tâches des membres du Bureau Exécutif sont réparties comme suit :

- Le Président est chargé de veiller à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, de l'assemblée, d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, qu'il représente en justice (tant en demande qu'en défense) et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses.
- Le(s) Vice-président(s) assiste(nt) le Président dans l'exercice de ses fonctions.
 Il(s) peut/peuvent agir sur délégation du Président et sous son contrôle. Il(s) peut/peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président.
- Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir, les procès-verbaux des réunions du Bureau Exécutif, du Conseil d'Administration, et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires. Il peut agir par délégation du Président et peut être assisté dans ses fonctions par un Secrétaire adjoint.
- Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il est habilité à ouvrir (sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration) et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou



5,53,111	OBILITES
	financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne. Il peut être assisté dans ses fonctions par un Trésorier-adjoint.
	Les membres du Bureau Exécutif peuvent faire toute délégation d'une partie de leurs pouvoirs, pour une question déterminée et un temps limité, à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration ainsi qu'à un ou plusieurs salariés de l'Association.
R 10	L'Association se dote d'un Règlement intérieur qui complète et précise les conditions d'application des présents Statuts, notamment concernant l'administration interne de l'Association ou de ses collèges. Il ne peut contenir de stipulations contraires aux Statuts et, en tout état de cause, les Statuts prévaudront en cas de contradiction.
Article 13 - Règlement intérieur	Ce Règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration dans l'année qui suit la constitution de l'Association. Le Conseil d'Administration peut à tout moment modifier le Règlement intérieur, lesquelles modifications s'appliqueront dans les mêmes conditions.
	Le Règlement intérieur s'applique à tous les membres de l'Association, au même titre que les Statuts, à compter de sa diffusion aux membres par courrier électronique ou publication sur le site Internet de l'Association.
	L'adhésion aux Statuts emporte de plein droit adhésion au Règlement intérieur.
	Une Charte peut être établie par le Conseil d'Administration sans avoir à être approuvée par l'Assemblée Générale des membres.
	La Charte encadre les conditions dans lesquelles les membres de l'Association et toute partie prenante aux actions de l'Association s'engagent à agir. Elle ne peut contenir de dispositions contraires aux Statuts. En cas de contradiction, les Statuts prévaudront.
Article 14 - Charte	La Charte s'applique à tous les membres de l'Association, au même titre que les Statuts, à compter de sa diffusion aux membres par courrier électronique ou publication sur le site Internet de l'Association.
	La Charte s'applique également à toute personne contractuellement tenue d'en respecter les dispositions, notamment les partenaires et prestataires de l'Association. Les membres du réseau de la Fabrique des Mobilités peuvent se soumettre volontairement à la Charte.
	Le Conseil d'administration peut à tout moment modifier la Charte, lesquelles modifications s'appliqueront dans les mêmes conditions.
	L'adhésion aux Statuts emporte de plein droit adhésion à la Charte.



Afin d'accompagner le Conseil d'Administration dans ses missions, plusieurs Collèges internes sont créés.

Dans une volonté résolue de transparence quant à sa gouvernance et son fonctionnement, l'Association se dote de Collèges permanents, et peut se doter de Collèges ad hoc, dans les conditions ci-après.

Les collèges assurent auprès du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif une mission de conseil et d'assistance dans la gestion de l'activité quotidienne de l'Association. A ce titre, les Collèges peuvent, faire des propositions dans le cadre des activités dont ils ont la charge et, exceptionnellement, prendre des décisions au nom de l'Association dans les limites et conditions définies par leur charte. Leur rôle est également de favoriser la collaboration et la diffusion d'informations entre les membres de l'association.

Les Collèges agissent conformément à l'objet de l'Association, en fonction de leurs compétences respectives et dans le cadre des éventuelles résolutions adoptées par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration. Les collèges n'ont pas de personnalité juridique et, sauf accord préalable écrit du Conseil d'Administration, ne peuvent engager l'Association envers les tiers.

Tous les membres du Conseil d'Administration peuvent être membres d'un ou plusieurs Collèges. Ils notifient leur volonté de rejoindre un Collège par courrier électronique aux autres membres du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut décider d'ouvrir certains Collèges à d'autres membres de l'association, s'il juge leurs contributions utiles aux travaux. Cette décision est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

Le fonctionnement des Collèges est décrit dans le Règlement Intérieur.

Les collèges permanents suivants, en charge des domaines et fonctions essentiels à l'Association, sont d'ores et déjà fixés :

- Collège d'adhésion : ce collège est chargé de traiter toutes les questions relatives au statut des membres et notamment aux questions d'adhésion connexes (vérification de l'identité des candidats et instruction des candidatures, définition des critères et procédures d'affectation entre catégories de membres, vérification du respect par les membres des règles d'adhésion, etc.). Le collège adhésion soumettra chaque année au Conseil d'Administration une liste contenant tous les membres ayant satisfait aux exigences de la charte d'adhésion et dont le statut doit être reconduit.
- Collège de programme : ce collège est chargé de traiter toutes les questions relatives à l'instruction, l'organisation, la gestion et le suivi de chaque programme porté par l'association uniquement ou en partenariat avec des organisations tierces. Le collège de programme prépare la charte de tout programme, qu'il soumet à la validation du Conseil d'Administration, laquelle définit les modalités d'organisation et de déroulement du programme conformément aux décisions du Conseil d'Administration. Avant le commencement de chaque programme, un directeur du collège de programme est élu parmi les membres du Conseil d'Administration.

Article 15 – Collèges



TITRE III : AS	SEMBLÉES GI	ÉNÉRALES
----------------	-------------	----------

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'Assemblées Générales Extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des Statuts, à la dissolution ou à la fusion ou scission de l'Association, et d'Assemblées Générales Ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs à jour de leur cotisation ainsi que des membres d'honneur non démissionnaires, à la date de réunion de l'Assemblée concernée.

Article 16 -Disposition commune -

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre dûment habilité, par lettre ou courrier électronique, à cet effet.

époque de réunion

Composition et Les membres personnes morales sont représentés par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personnes dont l'habilitation aura été notifiée à l'Association.

> L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année, sur la convocation du Président, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée exceptionnellement, par le Président, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du tiers au moins des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président ou par la moitié des membres de l'Association lorsque la décision requiert une telle Assemblée ou lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Article 17 -Disposition commune -Convocation et ordre du jour

Les convocations sont faites au moins quinze (15) jours à l'avance par courrier sur support papier ou électronique, indiquant l'objet et le lieu de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par l'auteur de la convocation : il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, huit (8) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. Les membres ont la capacité, sur simple demande écrite à l'auteur de la convocation, de compléter, modifier, amender l'ordre du jour au titre des points divers à aborder en séance.

L'ordre du jour validé par les membres devra être scrupuleusement respecté.

Les Assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit déterminé par l'auteur de lla convocation.



	L'Assemblée est présidée par le Président ou par un administrateur délégué à cet effet par
Article 18 -	le Conseil d'Administration.
Disposition	
commune -	Les fonctions de secrétaire de séance sont remplies par le Secrétaire en titre ou le
Bureau	Secrétaire adjoint de l'Association ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée
Exécutif de	désigné par celle-ci.
l'Assemblée	Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant el
	séance et certifiée par les Président et Secrétaire de séance.
Article 19 - Disposition commune - Nombre de	Chaque membre actif (personne physique et personne morale) et membre d'honneur de l'Association a droit à une voix délibérative et a autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres, étant précisé qu'un membre de l'Association ne peut toutefois représenter plus de cinq autres membres lors d'une Assemblée Générale.
voix	Les modalités de délibération et scrutin des délibérations non précisées aux présents Statuts sont fixées dans le Règlement intérieur.
	20.1 Sauf circonstances exceptionnelles, l'Assemblée Générale Ordinaire de
	l'Association se réunit dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice.
	20.2 L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombr de membres présents et représentés.
	20.3 L'Assemblée Générale Ordinaire :
Article 20 - Assemblée Générale Ordinaire	 entend le rapport du Président sur la gestion et les activités de l'exercice passé ainsi que le rapport du Trésorier sur la situation financière de l'Association; approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget et donne le quitus aux membres du Conseil d'administration;
	• se prononce sur les orientations de l'année à venir de l'Association ;
	• le cas échéant procède à l'élection des membres du Conseil d'administration;
	 autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de
	l'Association, tout échange et vente de ces immeubles, ainsi que toutes
	constitutions d'hypothèques et tout emprunt et,
	d'une manière générale, délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour d'intérêt général et toutes celles qui lui sont soumises par le Bureau Exécutif à l'exception de celles réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.
	20.4 Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple d
	voix des membres présents ou représentés.



	21.1 L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour modifier les Statuts,
- 1	décider la dissolution anticipée de l'Association, décider de sa fusion ou de sa scission ou
	décider des opérations de liquidation.
Article 21 - Assemblée Générale Extraordinaire	21.2 Pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse délibérer valablement, le quorum des membres présents ou représentés doit atteindre les deux tiers des membres de l'Association. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 17 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.
	21.3 Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les décisions relatives à une modification des Statuts sont par dérogation prises à la majorité absolue.
Article 22 -	
Disposition	Les délibérations de l'Assemblée Générale des membres sont constatées par des procès-
commune -	verbaux rédigés en français et signés par le président et secrétaire de séance. Les copies
Procès-	ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le



THE STATE OF THE	DESCOUDERS DE L'ASSOCIATION
TITRETV	RESSOURCES DE L'ASSOCIATION
Article 23 - Ressources annuelles	Les ressources annuelles de l'Association se composent, notamment : des cotisations versées par ses membres ou d'éventuels droits d'entrée ; des autres contributions de ses membres (mise à disposition de locaux, de personnels, de concession de réutilisation de son patrimoine immatériel, de matériels, dons financiers, etc.) des éventuels apports faits par ses membres ; des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ; des dons et legs des personnes physiques et morales ; de toutes subventions qui lui seraient accordées ; des rémunérations versées en contrepartie des prestations fournies par l'Association ; des revenus tirés des opérations de parrainage organisées par l'Association ; des revenus tirés des réponses de l'Association à des appels à projets ; du montant des inscriptions versées à l'occasion des manifestations organisées par l'association ; des ressources créées à titre exceptionnel ; de toute autre ressource non contraire à la législation ou la jurisprudence.
Article 24 - Fonds de réserve	Il pourra, sur simple décision du Conseil d'Administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles. Il est géré par le Bureau Exécutif qui en rend compte auprès du Conseil d'Administration.
Article 25 - Exercice	L'exercice commence le 1 ^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera à dater du jour de la déclaration de l'Association auprès des autorités publiques et s'achèvera le 31 décembre de l'année suivant celle de la déclaration.
Article 26 - Comptes	Les comptes sont soumis chaque année à l'examen du Conseil d'Administration de l'Association dans la séance qui précède l'Assemblée Générale Ordinaire.
TITRE V:	DISSOLUTION - LIQUIDATION
Article 27 - Dissolution / Liquidation	En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou ayants droit connus. En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association, exception faite de la reprise des éventuels apports. Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres. Le liquidateur procédera, aux frais de l'Association, aux déclarations en préfecture et à une



	Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale constitutive tenue au Paris Open Source Summit le 07/12/2017.
Article 28 - Déclaration et publication	Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.
Annexe : L	ISTE DES DOCUMENTS AYANT VALEUR STATUTAIRE
	 Charte de l'Association (qui s'applique également, au delà des membres de l'Association, à toute personne partie prenante du réseau de la Fabrique des Mobilités, dont émane l'Association). Liste des Membres Fondateurs

Gabriel PLASSAT Président

Le 20, 12,2017

Fabien Gainer Secretaire

k 20.12.2017



Annexe 1 - Charte du réseau des "membres" de la Fabrique des Mobilités

Les partenaires se composent d'une multitude d'acteurs : industriel, pôle de compétitivité, collectivité, incubateur, laboratoire de recherche, agence, individu.

Les porteurs de projets désignent les personnes physiques, entrepreneurs, qui tentent de mettre en oeuvre une innovation pour modifier un marché.

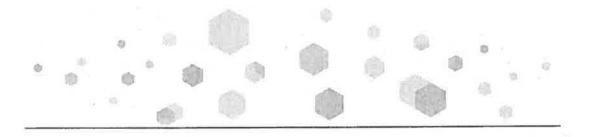
Cette charte concerne tous les membres (partenaire, porteur de projet) souhaitant intégrer le réseau de la Fabrique des Mobilités. Ce réseau porte le nom de "communauté". Les membres de la communauté sont nommés les "membres".

<u>Les enjeux</u>: Nos mobilités conditionnent à la fois nos quotidiens, la performance de nos entreprises, la qualité de l'air que l'on respire, les évolutions de notre climat, l'aménagement de nos territoires. Or changer de mobilité est un bouleversement intégral à la fois individuellement et collectivement.

<u>La raison d'être</u>: Initiée par l'ADEME, construite avec l'écosystème industriel, la Fabrique des Mobilités offre à tous les acteurs l'espace-temps et les conditions pour nous permettre d'être les créateurs de nos futures mobilités et de développer une culture commune de l'innovation. La raison d'être de la Fabrique est de créer les conditions de cette diversité et de cette fertilité pour accompagner ces changements.

<u>La spécificité</u>: La Fabrique fera vivre et mettra à disposition des ressources et contributions collectives dans des "communs". Les communs sont considérés comme les richesses essentielles de cet écosystème lui permettant de capitaliser, mutualiser et d'innover.

<u>Le fonctionnement</u>: La Fabrique est orientée vers le porteur de projet, avec empathie et force de propositions sans jugement. L'accès au réseau des membres de la Fabrique proposera des connexions, des accès facilités à des ressources, une capitalisation continue et des contributions aux communs. Une charte "concurrence" en annexe décrit les principes et règles de droit de la concurrence.







Chaque membre adhère:

- 1. à contribuer et à s'impliquer dans la Fabrique des Mobilités publiquement selon ses moyens propres,
- 2. à donner, recevoir, se relier avec les membres de la communauté, et guider un nouveau membre selon ses compétences et moyens,
- 3. à utiliser et contribuer aux communs,
- 4. à partager des retours d'expériences (réussite, échec d'un projet, développement ou utilisation d'un commun),
- 5. à acquérir, développer et diffuser la vision portée par la Fabrique des Mobilités,
- 6. à être un ambassadeur de la Fabrique selon ses moyens pour participer à son essor,
- 7. à participer à l'émergence de nouveaux projets,
- 8. à participer à la création et l'exploitation par les partenaires d'outils et de services communs,
- 9. à participer à la capitalisation de connaissances, de compétences, de moyens et d'une culture commune,
- 10. pour les entrepreneurs, à devenir tuteur d'un autre porteur de projet selon ses compétences et ses moyens.



Annexe 2 - Liste des membres fondateurs de l'association

Les membres fondateurs de l'association Fabrique des mobilités sont :

- ADEME
- Renault
- Nokia
- Kisio Digital
- Transdev
- Open Lab Michelin
- Département des Alpes Maritimes
- Ville de Paris
- Savoir Faire Linux
- La FING
- Ouishare
- VEDECOM
- PFA Filière Automobile et Mobilités
- IFP School
- Telecom ParisTech

